

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAU

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire

ASSEMBLÉE NATIONALE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes) : Bulletin. I. Election de domicile : délais des distances. II. Pourvoi ; erreur de calcul. — Faillite ; double déclaration ; Tribunal premier saisi ; seconde faillite, conséquence de la première ; règlement de juges. — I. Arrêt ; mention du règlement des qualités. II. Preuve ; matière commerciale ; commencement de preuve par écrit. — Arrêt ; défaut de motifs ; action possessoire ; possession non vérifiée.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'appel de Paris* (ch. corr.) : Affaire Ferrand, Lemoine et consorts ; marchés de fournitures au gouvernement de la Défense nationale ; fixation des dommages-intérêts au profit de l'Etat. — *Tribunal correctionnel de Paris* (8^e ch.) : Outrage aux agents ; ivresse manifeste. — *Tribunal correctionnel de Paris* (9^e ch.) : Un député à l'Assemblée nationale contre le Figaro ; refus d'insertion.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* (au contentieux) : Explosion, dans un train de voyageurs, de poudres appartenant à l'administration de la guerre ; accident dit de Bandoil ; responsabilité de l'Etat.
CHRONIQUE.

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Annonces judiciaires et légales. — Désignation des journaux pour l'année 1876.

Le préfet du département de la Seine,
Vu l'article 23 du décret du 17 février 1852, ainsi conçu :

« Les annonces judiciaires exigées par les lois, pour la validité des procédures et des contrats, seront insérées, à peine de nullité de l'insertion, dans le journal ou les journaux de l'arrondissement qui seront désignés, chaque année, par le préfet ;
« Le préfet réglera, en même temps, le tarif de l'impression de ces annonces : »

Vu les instructions ministérielles y relatives ;
Vu l'arrêté préfectoral, en date du 12 décembre 1874, rendu pour l'année 1875 ;
Arrête :

Art 1^{er}. Les annonces judiciaires et légales, prescrites par le droit civil, les Codes de procédure et de commerce, et les lois spéciales pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats, continueront (sauf ce qui sera dit ci-après, article 2, au sujet des faillites) à être insérées nécessairement pour le département de la Seine, durant le cours de l'année 1876, dans un, au moins, des quatre journaux ci-dessous désignés :

La Gazette des Tribunaux,
Le Journal général d'Affiches dit Petites Affiches,
Le Droit,
Les Affiches Parisiennes.

Art 2. Sont obligatoires, seulement dans les trois premiers journaux ci-dessus désignés, les publications auxquelles les articles 442 et suivants du Code de commerce assujettissent les opérations de faillite.

Art 3. Le tarif du prix d'insertion des annonces comprises dans les deux articles qui précèdent est fixé à 20 cent. pour chaque ligne de 34 lettres, et à 25 cent. pour chaque ligne de 43 lettres et au-dessus, caractère gauloise (l'alphabet entier pris pour type de justification).

Par exception, le tarif des insertions relatives au jugement de faillite et aux convocations et délibérations de créanciers, est fixé, au total, à 1 fr. 25 c. par chaque insertion faite suivant la formule usitée.

Art 4. Le coût d'un exemplaire légalisé est réglé, non compris le droit d'enregistrement, à 75 cent.

Néanmoins, ce prix sera réduit, en ce qui concerne les publications relatives aux faillites, à 50 cent., dont 25 cent. pour le coût de l'exemplaire et 25 cent. pour vacation à la légalisation, seulement.

Art 5. Devront être insérées gratuitement, dans les quatre journaux susdésignés, les annonces et publications qui seraient nécessaires pour la validité et la publicité des contrats et procédures dans les affaires suivies par application de la loi des 29 novembre, 7 décembre 1850 et 22 janvier 1851, sur l'assistance judiciaire.

Art 6. Conformément aux paragraphes dernier de l'article 696 du Code de procédure civile, les annonces de toute espèce, relatives à la même affaire, seront insérées dans la feuille qui aura reçu la première.

Art 7. Les quatre journaux ci-dessus indiqués en l'article 1^{er} inséreront quotidiennement et gratuitement, un avis ainsi conçu :

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1876, dans l'un des quatre journaux suivants :

La Gazette des Tribunaux,
Le Journal général d'Affiches, dit Petites Affiches,
Le Droit,
Les Affiches Parisiennes.

Fait à Paris, le 2 décembre 1875.
Signé : FERDINAND DUVAL.

Vu et approuvé :
Le vice-président du Conseil, ministre de l'Intérieur,
Signé : L. BUFFET.

Pour copie conforme,
Le secrétaire général de la préfecture,
E. TAMBOUR.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant fixation des circonscriptions électorales.

M. Le Royer demande qu'il soit sursis à la discussion sur les arrondissements du Rhône jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les arrondissements de Paris.

L'Assemblée, consultée, décide que la discussion sur le Rhône sera réservée et il est procédé à la discussion des circonscriptions du département de la Seine.

M. le sous-secrétaire d'Etat de l'intérieur demande le rejet du travail de la commission qui repose sur des bases erronées.

Ce que la commission propose est une dérogation absolue au principe adopté par l'Assemblée que chaque arrondissement administratif aura un député,

et deux députés lorsque la population dépassera 100,000 habitants.

Le département de la Seine a trois arrondissements administratifs : Paris, Saint-Denis et Sceaux ; celui du Rhône en a deux : Lyon et Villefranche.

Il est donc tout naturel d'appliquer à Paris et à Lyon la règle de l'article 14 de la loi électorale.

Que sont en effet les arrondissements dans ces deux grandes villes ? de simples subdivisions de la commune dont rien ne justifie l'assimilation aux arrondissements administratifs.

La commission dit qu'en vertu de la loi de 1874 sur l'électorat municipal, une liste générale des électeurs est dressée par arrondissement. Oui, mais qu'en conclure ? que l'arrondissement est un arrondissement administratif et par conséquent doit former une circonscription électorale ? Nullement. Il en résulte seulement que l'arrondissement municipal à Paris est considéré et traité comme une commune ou une fraction de commune.

La dérogation proposée par la commission constituerait une véritable injustice.

M. Denormandie répond qu'il faut avant tout dégager le caractère des arrondissements de Paris.

Ces arrondissements n'ont, il est vrai, ni sous-préfet ni Tribunal, mais ils ont une importance exceptionnelle et forment chacun une sorte de gouvernement. Il y a dans chacun d'eux une justice de paix, un bureau de bienfaisance, des écoles, des associations qui leur sont propres.

Il existe en faveur du système de la commission des précédents législatifs : sous la Restauration, sous le gouvernement de Juillet, les arrondissements de Paris ont eu une existence politique spéciale et séparée. Charun d'eux était appelé à nommer un député.

M. le président annonce qu'il a été déposé sur le projet de la commission, relatif aux circonscriptions de Paris, une demande de scrutin public à la tribune et une demande de scrutin secret.

Ces deux demandes sont retirées.

A la majorité de 368 voix contre 326, sur 689 votants, le projet de la commission n'est pas adopté.

M. le sous-secrétaire d'Etat de l'intérieur propose à l'Assemblée d'adopter le projet primitif annexé au rapport de M. Batbie.

M. Tolain dit que la question doit être traitée surtout au point de vue de la bonne foi et non d'une interprétation étroite de la lettre de la loi.

L'Assemblée n'a pas diminué la représentation nationale ; or, le département de la Seine, qui avait 43 députés, en aurait 19 de moins. Même en ajoutant le nombre des sénateurs, ce département est traité plus rigoureusement que les autres.

M. Denormandie propose un amendement tendant à ce que, du moins, chacun des vingt arrondissements de Paris ait un député.

M. Desjardins, sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur, dit que, sans renoncer au principe, et dans un esprit d'équité et de modération, le gouvernement accepte l'amendement, qui est également accepté par la commission.

L'amendement est adopté.

L'Assemblée repousse ensuite un amendement tendant à attribuer la nomination de deux députés à certains arrondissements de Paris à raison de leur population.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. de Raynal, président.

Bulletin du 21 décembre.

I. ÉLECTION DE DOMICILE. — DÉLAIS DES DISTANCES. — II. POURVOIS. — ERREUR DE CALCUL.

I. L'article 411 du Code civil porte :

Lorsqu'un acte contiendra, de la part des parties ou de l'une d'elles, élection de domicile pour l'exécution de ce même acte dans un autre lieu que celui du domicile réel, les significations, demandes et poursuites relatives à cet acte, pourront être faites au domicile convenu et devant le juge de ce domicile.

Jugé, en présence des termes de cette disposition : 1^o que l'élection de domicile faite en vue de l'exécution d'un acte entraîne la perte du droit au bénéfice du délai des distances entre le domicile réel de l'assigné et le lieu où siège le Tribunal devant lequel il est appelé ; 2^o que l'article 3 du Code civil ne fait aucune exception pour le cas où l'élection de domicile en France serait stipulée par une partie placée dans les conditions des articles 69, § 9) et 73 du Code de procédure civile.

II. Une simple erreur de calcul, de la part des juges du fond, ne saurait faire l'objet d'un pourvoi devant la Cour de cassation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Babinet et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Reverchon, du pourvoi du sieur Faye et consorts contre un arrêt de la Cour d'appel de Bastia (Corse), du 20 mai 1874, rendu au profit des sieurs Massoi frères. — M^e Masséat-Déroche, avocat.

FAILLITE. — DOUBLE DÉCLARATION. — TRIBUNAL PREMIER PREMIER SAISI. — SECONDE FAILLITE, CONSÉQUENCE DE LA PREMIÈRE. — RÈGLEMENT DE JUGES.

Si rien ne s'oppose à ce que le même négociant soit l'objet d'une double déclaration de faillite, il y a lieu cependant de maintenir la connaissance des opérations au Tribunal le premier saisi, lorsque la seconde faillite n'est, en réalité, que la continuation de la première.

Il en est ainsi, spécialement, lorsque le failli a pris la fuite, en détournant une partie de son actif, pour aller s'établir dans une autre ville où il a été

plus tard déclaré une seconde fois en état de faillite.

Ainsi jugé, sur le rapport de M. le conseiller Lepelletier et conformément aux conclusions du même avocat général, par un arrêt qui, réglant de juges, maintient à Nevers la faillite des sieurs Baco et Pouget successivement déclarée par le Tribunal de commerce de cette ville et par celui de Lyon. — M^{es} Lehmann et Godefroy, avocats.

I. ARRÊT. — MENTION DU RÈGLEMENT DES QUALITÉS. — II. PREUVE. — MATIÈRE COMMERCIALE. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

I. Il importe peu que les qualités d'un arrêt ne mentionnent pas que le règlement en a été fait sur l'opposition qui y avait été formée par un avoué. Cette constatation n'est exigée par aucune loi à peine de nullité de la décision intervenue. (Jurisprudence constante, voir notamment arrêt des requêtes, du 13 mai 1873.)

II. Aux termes des articles 1341 et 1353 du Code civil et 109 du Code de commerce, la règle qui interdit la preuve par témoins ou par présomptions contre et outre le contenu aux actes, n'est pas applicable en matière commerciale, dans les cas où une preuve écrite n'est pas formellement exigée par la loi ; d'après l'article 1347 du Code civil, la même règle reçoit exception lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit.

En conséquence, un arrêt ne viole aucun de ces textes lorsque, le litige étant commercial, et pour décider sur les signatures apposées par l'une des parties sur des traites n'étaient que de pure complaisance et ne pouvaient engager la responsabilité du signataire, il constate l'existence d'un commencement de preuve par écrit de la convention invoquée par ce dernier et le fait résulter de documents émanant réellement de la partie à laquelle il l'oppose.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Sallé et conformément aux conclusions du même avocat général, du pourvoi du syndic de la faillite Lesnès et C^e contre un arrêt de la Cour d'appel de Nancy, du 8 mars 1875, rendu au profit du sieur Grosberg. — M^e Bozérian, avocat.

ARRÊT. — DÉFAUT DE MOTIFS. — ACTION POSSESSOIRE. — POSSESSION NON VÉRIFIÉE.

Est nul pour défaut de motifs (art. 7 de la loi du 20 avril 1810) et comme accueillant une action possessoire sans vérifier le mérite de la possession (art. 23 C. proc. civ.), le jugement qui repousse, par une simple adoption des motifs du juge de paix, une exception péremptoire proposée pour la première fois en appel et par laquelle était nié le caractère de la possession du demandeur au possessoire, qui l'aurait exercée, d'après le défendeur, à titre de simple passage sur un terrain vague appartenant à la commune.

Admission dans ce sens, au rapport de M. le conseiller Almeras-Latour et conformément aux conclusions du même avocat général, du pourvoi du sieur Saucias contre un jugement du Tribunal civil de Rambouillet, du 12 mars 1875, rendu au profit du sieur Dauvilliers. — M^e Paul Collet, avocat.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Rohault de Fleury.

Audiences des 2, 11 et 23 décembre.

AFFAIRE FERRAND, LEMOINE ET CONSORTS. — MARCHÉS DE FOURNITURES AU GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE. — FIXATION DES DOMMAGES-INTÉRÊTS AU PROFIT DE L'ÉTAT.

Nos lecteurs se rappellent les longs et importants débats auxquels ont donné lieu les marchés de fournitures que MM. Ferrand, Lemoine et consorts avaient passés pour le compte du gouvernement de la Défense nationale. Par son arrêt du 25 juin 1874, la Cour, reconnaissant la culpabilité des prévenus sur le chef de détournement au préjudice de l'Etat, les avait condamnés, savoir : le sieur Ferrand à trois ans de prison et 3,000 francs d'amende ; le sieur Lemoine à un an de prison et 25 francs d'amende, et le sieur Wilson à deux ans de prison et 25 francs d'amende. Elle les avait, en outre, condamnés à payer à l'Etat des dommages-intérêts dont la fixation du chiffre devait avoir lieu ultérieurement.

C'est sur ce dernier point que la Cour a été appelée à statuer.

Après le rapport de M. le conseiller de Loverdo, M^e Desmarests, avocat du sieur Ferrand, développe des conclusions d'incompétence et de litispendance, basées sur l'existence d'une demande devant le Conseil d'Etat à fin de règlement de créances que le sieur Ferrand prétend avoir à exercer contre l'Etat à raison de divers marchés.

M^e Josseau, avocat, au nom de M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, représentant l'Etat, combat ces conclusions.

La Cour, après avoir entendu M. l'avocat général Fourchy, joint l'incident au fond et donne défaut contre le sieur Ferrand, qui déclare ne pas se présenter sur le fond.

Le sieur Wilson ne comparait pas.

Le sieur Lemoine est assisté de M^e Desrousseaux, avocat, et de M^e Lenté, avocat.

M^e Josseau expose la demande en dommages-intérêts formée par l'Etat.

A l'audience du 11 décembre, M^e Lenté, avocat du sieur Lemoine, combat cette demande, et la Cour, après les conclusions de M. l'avocat général Fourchy, remet à aujourd'hui pour le prononcé de l'arrêt.

A l'audience de ce jour, lecture est donnée de l'arrêt suivant :

« La Cour, « Vidant son délibéré, statuant tant sur l'incident joint au fond que sur le fond, et adjugeant le profit du défaut prononcé au fond contre Ferrand et Wilson ;

« Sur les conclusions de Ferrand à fin d'incompétence et de sursis :

« Considérant que par des conclusions nouvelles, Ferrand s'est désisté de ses moyens d'incompétence et de sa demande de sursis, contenue dans ses précédentes conclusions ;

« Que M^e Josseau, pour son client, assisté de M^e Fabignon, avocat, a déclaré accepter ce désistement ;

« Au fond :

« Considérant que par l'arrêt du 25 juin 1874, Ferrand a été condamné comme auteur principal, Lemoine et Wilson comme complices, dans les termes des articles 60 et 62 du Code pénal, de détournements commis au préjudice du Trésor, détournements masqués au moyen de majorations frauduleuses des prix consignés dans des marchés présentés à l'Etat, et que cet arrêt a consacré pour les susnommés l'obligation de réparer le préjudice pécuniaire résultant de ces détournements ;

« Considérant que l'arrêt précité n'a déterminé qu'en partie ce préjudice ; que tout en fixant les points acquis, il s'en est remis aux éléments de décision à fournir ultérieurement pour évaluer le surplus des dommages-intérêts, dont il a toutefois posé et défini le principe ; qu'en cet état, la Cour, appliquant aujourd'hui ledit arrêt, n'a donc à se préoccuper que des faits qui a relevés comme des délits caractérisés, et encore parmi ces faits de ceux seulement sur lesquels la décision à appliquer n'a fait porter définitivement ni règlement ni évaluation ;

« En ce qui concerne Ferrand et Lemoine pour les opérations traitées en France :

« Considérant que des onze marchés représentés lors des comptes par Ferrand et Lemoine, et sur lesquels le débat s'est engagé, il convient d'écarter tout d'abord le marché du 4 février, désigné sous le nom de marché Delaporte ;

« Qu'en effet, dans les conclusions posées devant la Cour au nom de l'Etat, partie civile, en 1874, le marché Delaporte était énoncé comme ayant donné lieu à des manœuvres particulières constituant un délit spécial et distinct et avait, à ce titre, été de la part de l'Etat l'objet de réserves tendant à une action ultérieure, réserves dont la Cour a refusé de lui donner acte, parce qu'elles étaient de droit ;

« Considérant, dès lors, que l'affaire Delaporte n'ayant pas été l'objet de l'arrêt du 25 juin 1874, la Cour ne peut s'en occuper aujourd'hui ;

« Considérant que l'affaire Delaporte étant écartée, il reste les marchés énoncés dans les conclusions de la partie civile sous les nos 1 à 10 ; que parmi ces marchés, le n^o 3, le n^o 7 et le n^o 9, sauf un reliquat relatif à des denrées autres que les morues et beurres, ont donné lieu à des condamnations dont l'arrêt du 25 juin 1874 a fixé le chiffre ; qu'il s'agit donc aujourd'hui de statuer sur les marchés nos 1, 2, 4, 5, 6, 8, 10 et 9 pour le reliquat non encore jugé ;

« Considérant qu'il résulte des documents produits et des éléments de la cause que, pour ces derniers marchés, l'Etat a payé à Ferrand et Lemoine une somme de 648,120 fr. 06 c., alors que les denrées n'ont été payées que 443,858 fr. 66 c., d'où il ressort une majoration frauduleuse de 202,281 fr. 40 c., représentant l'indemnité due à l'Etat de ce chef par les condamnés ;

« Considérant que, de cette somme, il convient de déduire la commission calculée à 7 pour 100, telle qu'elle a été accordée à Lemoine par les conventions, et telle qu'il lui en a déjà été tenu compte lors de la fixation des sommes auxquelles il a été condamné par l'arrêt du 25 juin 1874, et que cette commission, calculée sur le prix réel d'acquisition, représente une somme de 31,210 fr. 06 c. ;

« Considérant qu'à tort, Lemoine réclame d'autres déductions sur la somme de 202,281 fr. 40 c., dont il vient d'être ci-dessus constitué comptable ;

« Considérant, en premier lieu, qu'il ne saurait lui être rien alloué à titre de prétendus frais généraux, frais de commission, de change et autres, qu'il voudrait mettre à la charge du Trésor en sus de sa commission de 7 pour 100 ; qu'en effet, tous les documents de la cause établissent que la commune intention des parties a été que la commission stipulée fût fixée en laissant à sa charge tous les autres frais, change, commission, indemnités aux sous-agents qui pourraient employer ; qu'une autre interprétation aurait livré les intérêts de l'Etat à toutes les chances de la fraude, de l'arbitraire et de l'incommode ; que, d'ailleurs, la condamnation de 72,681 fr. 15 c. prononcée par l'arrêt du 25 juin 1874, ayant été calculée, sans prendre en considération les frais généraux allégués par Lemoine, la Cour ne saurait aujourd'hui appliquer, d'après un autre principe, l'arrêt qu'elle n'est chargée que de compléter ;

« Considérant que le même motif doit faire écarter la prétention de Lemoine, de faire ici admettre à son actif soit la totalité, soit un prorata de la somme de 96,235 francs représentant une part de bénéfices payés à Delaporte, à raison du marché de pommes de terre ci-dessus écarté de la cause ; que, d'ailleurs, cette somme afférente à un marché sur lequel il n'a pas porté l'arrêt du 25 juin 1874, et dont la Cour ne doit pas s'occuper, ne peut être admise dans un compte relatif à la réparation du préjudice résultant des autres marchés soumis à la Cour ; qu'en troisième lieu, le double emploi allégué par Lemoine n'existe pas à son préjudice, le rejet de sa prétention ayant au contraire pour résultat de l'empêcher d'en créer un à son profit, en ce qu'il voudrait retenir cette part de bénéfices dans les sommes relatives au marché Delaporte et écartées du procès actuel, tout en se la faisant encore payer, en même temps que des frais généraux, dans un chapitre étranger au marché Delaporte ;

« Considérant que Lemoine n'est pas fondé à demander l'admission à son actif d'une somme de 4,382 francs, représentant des frais de transport et autres relatifs aux beurres ; que les beurres auxquels Lemoine prétend appliquer ces frais, ont fait l'objet, non du marché qu'il indique, mais des marchés nos 7 et 9, définitivement appréciés par l'arrêt du 25 juin 1874 ; que, d'ailleurs, il a déjà été tenu compte à Lemoine de cette avance dans le calcul qui a fixé à 72,681 fr. le montant des premières condamnations ;

« Considérant, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu d'ajouter aux condamnations réclamées par l'Etat une somme de 3,632 fr. 50 c., montant de la commission de 2 pour 100 perçue des vendeurs, par Lemoine, sur le prix des morues comprises dans le marché n^o 3, définitivement réglé par l'arrêt du 25 juin 1874, et sur lequel il n'y a plus à revenir ;

« Considérant que de tout ce qui précède, il résulte que le chiffre net et définitif des dommages-intérêts à

prononcer contre Ferrand et Lemoine, pour les opérations traitées en France, autres que le marché Delaporte, et non jugées par l'arrêt du 23 juin 1874, est de 171,071 fr. 34 c.

En ce qui concerne Ferrand et Wilson, pour les opérations traitées en Angleterre :

Considérant que l'arrêt du 23 juin 1874 déclare établi à leur charge un détournement certain, jusqu'à concurrence de 300,000 fr.; que s'il n'a pas alors été prononcé de condamnation pour cette somme, c'est que la partie civile annonçait, dans l'avenir, des justifications qui devaient fixer le chiffre exact du préjudice occasionné à l'Etat par le délit;

Mais considérant qu'à raison d'un procès intenté en Angleterre par le ministre du commerce contre les intermédiaires de Ferrand, à cause des commissions illicites perçues par lui, il est encore aujourd'hui impossible d'évaluer le chiffre précis du préjudice éprouvé de ce chef par l'Etat;

Que cependant il y a lieu dès à présent, en réservant au ministre du commerce toutes justifications ultérieures pour le surplus des dommages, de prononcer contre Ferrand, auteur principal, et contre Wilson, complice du délit désormais constant, une condamnation pour le préjudice dès à présent constaté par l'arrêt du 23 juin 1874;

Considérant que les motifs qui précèdent suffisent pour écarter toutes les autres prétentions des parties non consacrées par le présent arrêt;

Par ces motifs, Donne acte à Ferrand de son désistement de ses conclusions, et à la partie civile de ce qu'elle accepte ledit désistement, dit en conséquence n'y avoir lieu à statuer sur l'incident;

Et statuant au fond, Condamne Ferrand et Lemoine solidairement entre eux à payer au ministre de l'agriculture et du commerce, représentant l'Etat, la somme de 171,071 fr. 34 c., montant des causes ci-dessus déduites, pour les opérations traitées en France;

Les condamne, en outre, solidairement aux intérêts de cette somme à 5 pour 100 par an, à partir du jour où les détournements ont eu lieu, conformément au règlement fixé par l'arrêt du 23 juin 1874;

Condamne Ferrand et Wilson solidairement entre eux à payer au ministre du commerce et de l'agriculture, représentant l'Etat, la somme de 300,000 francs, à titre de provision sur les dommages-intérêts à prononcer ultérieurement, à raison des opérations traitées en Angleterre;

Les condamne en outre solidairement aux intérêts de cette somme à 5 pour 100 par an à partir du jour des détournements, conformément à ce qui a été dit ci-dessus;

Donne acte au ministre du commerce et de l'agriculture de ses réserves d'établir ultérieurement par écrit les dommages-intérêts dus au Trésor en sus de la provision de 300,000 francs ci-dessus allouée;

Rejette tous autres moyens, fins et conclusions des parties;

Condamne Ferrand, Lemoine et Wilson aux dépens, savoir : Lemoine et Wilson chacun à la moitié des dépens, et Ferrand à la totalité des mêmes dépens; prononce la solidarité entre Ferrand et Wilson d'une part, Ferrand et Lemoine de l'autre, pour la partie des dépens mis à la charge desdits Lemoine et Wilson;

Dit que les condamnations qui précèdent seront exécutées par corps; A l'égard de la contrainte par corps, fixée contre Ferrand à un maximum de deux ans par l'arrêt du 23 juin 1874, dit n'y avoir lieu à nouvelle fixation; Fixe à deux ans contre Lemoine et Wilson la durée de la contrainte par corps fixée seulement à un an par l'arrêt précité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8^e ch.)

Présidence de M. Carlet.

Audience du 23 décembre.

OUTRAGE AUX AGENTS. — IVRESSE MANIFESTE.

Le prévenu est le sieur Albert-François Barbieux, né à Saint-Amand le 3 août 1822, homme de lettres, domicilié à Paris, rue Blanche. Il est prévenu d'outrages aux agents et d'avoir été trouvé en état d'ivresse manifeste sur la voie publique.

Le 14 décembre dernier, dit le procès-verbal de M. le commissaire de police, était amené devant nous, commissaire de police du faubourg Montmartre, le nommé Albert Barbieux, âgé de cinquante ans, se disant gérant du journal le *Rappel*, demeurant 51, rue Blanche. Il avait été arrêté à neuf heures du matin, rue de Trévise, en état d'ivresse manifeste, interpellant les cochers et les passants et les empêchant de circuler.

Au moment de son arrestation, le nommé Barbieux, ainsi que cela résulte du rapport ci-joint du gardien de la paix Caisse, du neuvième arrondissement, a essayé d'ameuter le public contre les agents, les traitant de bonapartistes, disant qu'on l'arrêtait parce qu'il était républicain. Il a fallu le concours d'un second gardien pour le conduire au poste.

Nous avons fait comparaître devant nous le nommé Barbieux. En réponse à nos interpellations, il a déclaré n'être plus depuis cinq ans au journal le *Rappel*.

Interpellé sur les faits à lui reprochés, il a déclaré ce qui suit :

Cette nuit, au lieu de rentrer chez moi, j'ai eu le tort de boire plus que de coutume; j'étais gris. Le matin j'avais voulu prendre l'air et je me disposais à prendre une voiture. Je plaisantais avec les cochers quand j'ai été arrêté, je ne sais pourquoi.

J'affirme que lorsque les agents sont intervenus, je ne les ai pas traités de bonapartistes, je n'ai pas cherché à ameuter le public contre eux. Je ne puis vous donner aucun autre renseignement.

M. le président interroge le prévenu.

M. le président : Vous êtes prévenu d'avoir outragé des agents dans l'exercice de leurs fonctions, et en outre d'avoir été trouvé en état d'ivresse manifeste.

Le prévenu : J'avais soupé et passé la nuit chez des personnes de ma connaissance; j'étais plutôt dans un état de somnolence que dans un état d'exaltation. J'étais exténué de fatigue. Je n'ai pas souvenir d'avoir prononcé aucune injure.

M. le président : Vous avez un casier judiciaire fort chargé.

M. le président énumère les différentes condamnations qui ont, à différentes époques, frappé le prévenu.

Voici l'extrait du casier judiciaire :

Barbieux (Albert-François), né à Saint-Amand, le 3 août 1822, homme de lettres, domicilié à Paris :

1^{er} Paris, 10 décembre 1868, trois mois et 500 francs d'amende, introduction d'un journal étranger interdit en France;

2^e Paris, 27 juillet 1869, 1,000 francs d'amende, compte rendu d'un procès de presse;

3^e Cour de Paris, 30 juillet 1869, un mois et 500 francs d'amende, publication de fausses nouvelles;

4^e Paris, 19 novembre 1869, 25 francs d'amende, diffamation publique;

5^e Paris, 7 janvier 1870, trois mois et 1,000 francs d'amende, provocation à la désobéissance par les armées à leurs chefs;

6^e Paris, 19 janvier 1870, six jours et 50 francs, publication d'un dessin sans autorisation;

7^e Paris, 19 février 1870, 300 francs d'amende, publication d'un journal sans dépôt préalable;

8^e Cour de Paris, 18 février 1870, trois mois et 1,000 francs d'amende pour provocation à la désobéissance des armées à leurs chefs;

9^e Cour de Paris, 21 juillet 1870, publication de fausses nouvelles;

10^e 3^e Conseil de guerre, 1^{re} division militaire de Versailles, 3 octobre 1871, publication de fausses nouvelles.

M. le président donne lecture du rapport dressé par l'agent qui a arrêté le prévenu.

Le nommé Barbieux, dit ce rapport, arrêté à neuf heures du matin, rue Trévise, en face le n^o 6, étant en état d'ivresse manifeste, interpellait les cochers et les passants, les empêchant de circuler.

Lorsque nous l'avons arrêté, il a essayé d'ameuter les passants contre nous, nous traitant de bonapartistes, disant que c'était parce qu'il était républicain que nous l'arrêtons, et ce n'est qu'avec l'aide de mon collègue que nous sommes parvenus à le conduire au poste.

Il a déposé deux billets à ordre de 300 francs; un de 3,000, un billet de banque de 100 francs, un portefeuille contenant divers papiers, etc.

M. le président interroge le prévenu.

M. le président : Quelles explications avez-vous à fournir?

Le prévenu : Je ne puis que répéter ce que je viens de dire. J'étais exténué. J'allais prendre une voiture pour rentrer chez moi, je n'ai fait aucune résistance à l'agent et je l'ai suivi.

M. le président : On ne vous reproche pas d'avoir résisté; si vous aviez résisté, vous seriez prévenu de rébellion. Vous avez dit à haute voix que les agents vous arrêtaient parce que vous êtes républicain; or, vous savez très bien qu'on n'arrête pas un individu parce qu'il est républicain, puisque telle est la forme du gouvernement actuel du pays.

Le prévenu : Je me borne à affirmer que je n'ai eu l'intention d'outrager personne. Maintenant, quant à mes condamnations, je croyais qu'il y avait eu amnistie et qu'elles ne sauraient m'être reprochées aujourd'hui.

M. le président : On ne vous les reproche pas, je vous les rappelle. Quand vous avez été arrêté, vous étiez porteur de nombreuses lettres émanant de divers personnages. Vous avez formé le projet de créer un nouveau journal le *Ralliement*, malgré les nombreux avertissements que vous avez reçus. Vous deviez avoir la collaboration de plusieurs personnages, tels que MM. Henri Rochefort et Naquet?

Le prévenu : Il est vrai que je me suis occupé de la création de ce journal, alors qu'il a été question de la levée de l'état de siège.

M. le président : Avez-vous quelque chose à ajouter?

Le prévenu : J'affirme que je n'ai pas eu l'intention de blesser l'agent.

Deux agents sont cités à la requête du ministère public.

Premier agent : Le prévenu était appuyé sur un pilier auprès des voitures, il interpellait les cochers de fiacre et il ouvrait les portières. Les cochers lui disaient de les laisser tranquilles. J'ai dû l'arrêter, et il s'est mis à dire que c'était une cabale et qu'on l'arrêtait parce qu'il était républicain.

M. le président : Barbieux, vous qui êtes journaliste, vous devez savoir mieux que personne qu'il existe une loi contre l'ivresse publique; les agents ont donc fait leur devoir.

Le prévenu : J'avais la main sur la portière d'une voiture; les agents se sont mépris sur mes intentions.

Second agent : J'ai trouvé mon collègue qui emmenait M. Barbieux. Celui-ci était en état d'ivresse. J'ai prêt main-forte à mon collègue.

M. le président : Votre camarade vous a-t-il répété les paroles qu'avaient proférées le prévenu.

Le témoin : Oui, M. le président, mon collègue m'a dit que M. Barbieux, quand il a été arrêté, s'est écrié qu'on l'arrêtait parce qu'il était républicain; il l'a appelé bonapartiste, il aurait ajouté : « Voilà des Français! Nous nous ne serons jamais des Corsés! »

M. le président : La parole est au ministère public.

M. Louchet, substitut de M. le procureur de la République, s'exprime en ces termes :

Messieurs, l'affaire qui amène M. Barbieux est très simple, et malgré les dénégations du prévenu, il ne reste aucun doute sur le caractère des outrages adressés aux agents et sur l'existence de la contravention à la loi sur l'ivresse.

M. le président parlait tout à l'heure des lettres saisies sur le prévenu; ces documents prouvent bien que Barbieux devait être dans un état complet d'ivresse. Ce n'était pas le jour qu'il avait sur lui des papiers de cette nature qu'il eût facilement provoqué son arrestation. Il avait intérêt à dissimuler ces lettres.

Barbieux s'occupe, à ce qu'il paraît, de créer un journal. Ce sera son droit quand l'état de siège sera levé, s'il doit l'être; il a été gérant de plusieurs journaux; il s'était assuré le concours de plusieurs députés : MM. Esquiros, Pelletan, Tolain, Germain Casse; il s'était assuré la collaboration d'un homme qui ne peut pas rentrer en France, Henri Rochefort.

Voici, messieurs, quelques-unes de ces lettres. Le Tribunal verra qu'assurément le prévenu aurait dû préférer qu'on ne les saisisse point sur lui.

« Mon cher Barbieux,

« N'allez pas faire ce four épouvantable.

« Alceste, tout le monde le sait, c'est Hippolyte Castille, dont le nom est sur toutes les listes de fonds secrets de l'Empire. Ce serait comme si vous preniez Jules Amigues.

« Nous vous écrivons pourtant, etc.

« Henri ROCHFORT. »

« Mercredi,

« Mon cher Barbieux, « Je vous écris à la hâte. L'affaire Zola est des plus importantes. C'est le romancier le plus lu de Paris... Nous avons ici des documents et des nouvelles toutes fraîches pour la chronique étrangère... Nous sommes en rapport avec Cuba et l'Herzégovine, ainsi qu'avec l'Italie, dont nous recevons des lettres tous les jours. Les réfugiés espagnols nous renseignent également.

« Je vous ferai le programme sur votre idée des républicains de raison, qui est bonne. Je ne voyais aucune raison pour mettre Gustave Naquet dans le journal. S'il était possible de le donner à 2 sous, même en province, ce serait en effet superbe. Un sou de plus ou de moins pour un provincial est une question grave.

« Henri ROCHFORT. »

« Mercredi.

« Mon cher Barbieux, « J'ai reçu avec toutes vos lettres une lettre de G. Naquet; mais je l'ai perdue, et son adresse avec. J'ai bien réfléchi. Ce nom d'Henri a de nombreux inconvénients; il a seize ans à peine. Que faire si quelqu'un l'insulte ou le provoque? Il faudra donc avouer que l'article est de moi. Bien qu'il tienne brillamment, il ne peut se battre à cet âge.

« Voilà le meilleur à mon avis, d'autant plus que le public est si drôle, qu'il croirait que mes articles sont réellement de mon fils. Je signerai simplement mes chroniques : *Le Lanterneur*. Personne ne peut m'en empêcher. La loi même permet à un déporté d'écrire, mais non de signer. Ce ne sera pas ma faute si tout le monde ne reconnaît.

« N'est-ce pas, que ça vaut mieux?

« Autre chose : Je tiens beaucoup à ce qu'Emile Beyerat fasse les théâtres ainsi que la musique, qu'il

connaît très bien. Il est très lancé dans les jeunes gens de talent comme Léon Gladel, qui est en train d'écrire un roman très beau qu'on pourra avoir.

« Alphonse Daudet nous en donnera un aussi...

« Embrassez Naquet... Je vous serre énergiquement la main.

« H. ROCHFORT. »

Je puis conclure, messieurs, de cette lecture, que le prévenu devait être dans un état d'ivresse complet. Il avait certainement un intérêt sérieux à ne pas faire connaître ses relations avec les députés.

Je m'empresse de reconnaître que ces documents sont étrangers à la prévention; il en faut simplement tirer cette conséquence. Je requiers contre le prévenu l'application des articles 224 du Code pénal et de la loi de 1873 sur l'ivresse.

Le Tribunal condamne Barbieux à huit jours de prison pour le délit et 5 francs d'amende pour la contravention.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (9^e ch.)

Présidence de M. Hua.

Audience du 23 décembre.

UN DÉPUTÉ A L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONTRE LE *Figaro*. — REFUS D'INSERTION.

Dans son numéro du 23 novembre dernier, le journal le *Figaro*, en rendant compte des débats de l'Assemblée nationale, mentionnait en ces termes une présentation d'amendement à la loi électorale en discussion :

Après M. Férouillat, M. Vinols présente sur l'art. 1^{er} de la loi un amendement tendant à ce que les députés soient nommés eux-mêmes au chef-lieu des communes par les délégués des délégués des sections de communes, à raison de un délégué par cent habitants au maximum et de un délégué par mille habitants au minimum. Cet amendement, que personne n'a compris, pas même son auteur, qui le développe au milieu de l'indifférence publique et privée, a été mis aux voix et n'a pas tardé à mordre la poussière.

En réponse à ce passage du compte rendu, M. le baron de Vinols a adressé au *Figaro* une lettre dont voici les principaux extraits :

« Que les journaux radicaux, dans leurs comptes rendus des séances de l'Assemblée nationale, insultent à la vérité dans nos personnalités politiques, nous savons le but qu'ils poursuivent et les moyens qu'ils emploient. Qu'ils insultent à la politesse, nous devons supposer chez plusieurs un manque d'éducation; mais qu'un journal signé de Villemessant se rende coupable des mêmes offenses, nous avons le droit de nous en étonner.

« Que j'ai parfaitement compris mon amendement, que la grande partie de l'Assemblée l'a compris, et que tout homme de bon sens non prévenu comprendra que le vote par degrés est un vote libre, sincère, conservateur, tandis que le vote direct est forcé, aveugle, révolutionnaire, etc.

Cette réponse n'ayant pas été accueillie, M. le baron de Vinols a assigné en refus d'insertion le gérant du *Figaro*.

M. Fernand de Rodays, gérant du *Figaro*, s'est présenté devant le Tribunal; il est assisté de M^e Lachaud, avocat.

M^e Bigault du Granrut, avocat, a soutenu la plainte de M. le baron de Vinols.

M. Bloch, substitut, a conclu au bien fondé de la demande.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant qui fera connaître les motifs du refus d'insertion :

« Le Tribunal, « Attendu que, dans un article du journal le *Figaro*, du 23 novembre 1875, intitulé : *Gazette de l'Assemblée*, le baron de Vinols, député de la Haute-Loire, a été nommé à l'occasion de l'appréciation d'un amendement présenté par lui à la Chambre des députés sur l'article 1^{er} de la loi électorale;

« Attendu qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 25 mars 1822, toute personne nommée ou désignée dans un article de journal, a le droit de répondre dans la même feuille;

« Attendu que cette disposition est générale et absolue;

« Que, quelque vifs que soient les termes de la réponse du baron de Vinols, cette vivacité s'explique par les termes mêmes de l'attaque et par les appréciations personnelles et malveillantes du journaliste, qui appelait une rectification et une réponse;

« Que ces termes et notamment l'assimilation de journaux de tendances différentes, limitée aux procédés incriminés par le baron de Vinols, ne constituent par eux-mêmes aucun délit contre les personnes; que le dernier paragraphe de la lettre n'a d'autre objet que de reproduire les principes qui ont servi de base à l'amendement proposé à la Chambre par le baron de Vinols, sans impliquer aucune attaque contre la loi, soit dans son principe même, soit dans son application;

« Qu'à aucun point de vue, donc, le refus opposé à la demande d'insertion de la lettre du baron de Vinols n'a été fondé;

« Que faute d'avoir satisfait à cette demande dans les délais déterminés par l'article 11 de la loi de 1822, le gérant du journal le *Figaro* a encouru la pénalité édictée par cet article;

« Par ces motifs,

« Condamne de Rodays en 300 francs d'amende;

« Ordonne que, dans les trois jours du présent jugement, il sera tenu d'insérer dans le journal le *Figaro*, et à ses frais, la lettre signifiée par le baron de Vinols, à la date du 26 novembre, et le condamne aux dépens. »

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Andral, vice-président.

Séances des 10 et 17 décembre.

EXPLOSION DANS UN TRAIN DE VOYAGEURS DE POUDRES APPARTENANT A L'ADMINISTRATION DE LA GUERRE. — ACCIDENT DIT DE BANDOL. — RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT.

Le 3 février 1871, le commandant de l'artillerie à Bordeaux requit la compagnie des Chemins de fer du réseau d'Orléans de faire transporter immédiatement, par grande vitesse, de Bordeaux à Toulon et à Grenoble, cinq cents barils de poudre.

Ces poudres, contenues dans huit wagons chargés par l'administration de la guerre, furent remises, à cette, par la compagnie du Midi, à la compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

A Tarascon, l'envoi fut fractionné; quatre wagons descendirent sur Toulon, tandis que les quatre autres étaient dirigés sur Grenoble. Les quatre premiers wagons, à destination de l'arsenal de terre à Toulon, furent attelés, à Marseille, au train omnibus n^o 481, partant à sept heures quarante-sept du matin, le 5 février 1871.

Vers neuf heures et demie, le train 481 arrivait à la gare de Bandol où cinq minutes de retard; les boîtes à graisse ne chauffaient pas, et, à ce moment, rien ne

pouvait faire craindre la catastrophe qui allait arriver. Après une minute d'arrêt, le convoi reprit sa marche; il était à peine arrivé à la borne kilométrique 84,600, au milieu de la tranchée dite de la Gorguette, qu'une terrible explosion se fit entendre; les quatre wagons de poudre avaient pris feu. La commotion fut épouvantable et le désastre horrible; les sept derniers wagons, comprenant le fourgon de queue, les quatre wagons de poudre, le wagon de messageries et une voiture de voyageurs, furent complètement détruits; les treize autres, plus ou moins mutilés, furent détachés du reste du convoi et reçurent une telle impulsion que, malgré l'arrêt ordonné par le chef de train, ils furent poussés à 700 mètres environ au-delà du lieu de l'accident. Les caisses des wagons étaient enfoncées et les vitres réduites en poussière; la voie ferrée, assez profondément fouillée par l'explosion, sur une longueur de 50 mètres, offrait un spectacle lamentable; des corps humains mutilés ou carbonisés jonchaient le sol, ils étaient mêlés aux débris de wagons et aux vêtements épars des voyageurs.

Dès que la nouvelle du sinistre fut connue, de prompts secours arrivèrent de Bandol, de Saint-Nazaire et d'Orléans; un train spécial partit de Toulon, amenant un certain nombre de médecins. Tout le monde rivalisa de zèle et de dévouement; les magistrats les plus voisins se rendirent sur les lieux; ils constatèrent le décès de soixante personnes; les blessés étaient nombreux aussi, il y en avait plus de quatre-vingts; on les transporta dans les villes voisines et dans les hôpitaux de Toulon, où des secours empressés leur furent prodigués. Dix d'entre eux sont morts des suites de leurs blessures. Quelques-uns sont restés mutilés, les autres ont guéri après une maladie plus ou moins longue. Les noms des morts et des blessés se trouvent consignés dans des procès-verbaux officiels.

Cette catastrophe produisit une immense émotion dans le pays, et la Cour d'appel d'Aix, chambres réunies, évoqua l'instruction d'une si grave affaire; sur les conclusions de son procureur général, elle en confia l'instruction à un de ses membres, le président de la chambre des mises en accusation, avec le concours d'un avocat général.

Une instruction minutieuse eut lieu. Le ministère public crut devoir demander à la chambre des mises en accusation le renvoi en police correctionnelle du chef de gare de Bordeaux, du sous-chef de gare de Marseille et du gardien de batterie qui avait chargé les wagons de poudre.

Mais la Cour d'Aix, chambre des mises en accusation, par arrêt du 6 juillet 1871, décida qu'il n'y avait pas lieu à l'exercice de l'action de la justice répressive contre les prévenus qui n'avaient fait qu'exécuter scrupuleusement les ordres reçus de leurs chefs et supérieurs, et n'avaient commis aucune faute personnelle.

Néanmoins, la compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée fut actionnée successivement en réparation du préjudice souffert par tous ceux à qui la catastrophe avait causé un dommage matériel ou moral. Les Tribunaux civils ont prononcé contre elle de nombreuses condamnations pécuniaires dont le chiffre s'élève à près de deux millions de francs.

Chaque fois la compagnie actionnée a appelé en garantie l'Etat, en la personne des ministres de la guerre et des travaux publics; mais, chaque fois, l'Etat a répondu par une exception d'incompétence qui a été admise par les Tribunaux civils, sauf toutefois la réserve du recours en garantie de la compagnie contre l'Etat devant la juridiction compétente.

Une des premières réclamations introduites contre la compagnie, sinon la première, a été celle de la dame Marie-Magdeleine Roubaud, veuve du sieur Louis-Raymond Ollivier, tué dans l'explosion du 5 février 1871.

La Cour d'appel d'Aix, par arrêt du 6 mai 1872, a accordé à la dame Ollivier, tant en son nom personnel qu'en celui de ses quatre enfants, une somme de 24,000 francs.

C'est à la suite de cette condamnation que la compagnie des Chemins de fer de la Méditerranée a adressé une requête à MM. les ministres de la guerre et des travaux publics, leur demandant de décider que l'Etat, responsable de l'accident de Bandol, rembourserait à la compagnie toutes les sommes, accessoires et principales, que celle-ci était condamnée à payer à la veuve Ollivier et à ses enfants par l'arrêt de la Cour d'Aix.

Mais, par décision du 28 février 1873, M. le ministre de la guerre a déclaré pour l'Etat toute responsabilité dans l'accident de Bandol, et a rejeté purement et simplement la requête de la compagnie. De son côté, et par décision du 21 mars 1873, M. le ministre des travaux publics a déclaré adhérer complètement à la décision de son collègue, M. le ministre de la guerre.

C'est contre ces deux décisions que la compagnie s'est pourvue devant le Conseil d'Etat.

Elle demandait au conseil d'annuler les deux décisions ministérielles et, par suite, de décider que l'Etat, responsable de l'accident de Bandol, rembourserait à la compagnie toutes les sommes principales et accessoires que celle-ci avait été condamnée à payer, par l'arrêt de la Cour d'Aix, à la veuve Ollivier et à ses enfants.

La décision à intervenir du Conseil d'Etat présentait à tous les points de vue une extrême importance; notamment, elle devait préjuger la suite à donner à toutes les autres condamnations pécuniaires subies par la compagnie.

Après une instruction écrite, très longue et très complète de la part de la compagnie et de la part de l'Etat, l'affaire est venue à l'audience publique du Conseil d'Etat, statuant au contentieux, du 40 décembre 1875.

M. Flourens, maître des requêtes au Conseil d'Etat, a présenté le rapport de l'affaire.

M. Aguilon, avocat au Conseil d'Etat, a plaidé pour la compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, soutenant le bien fondé de la demande.

M. Nivard, avocat au Conseil d'Etat, a répondu au nom de M. le ministre de la guerre.

M. Laferrière, maître des requêtes au Conseil d'Etat; commissaire du gouvernement, a ensuite donné ses conclusions.

A la séance du 17 décembre 1875, le Conseil d'Etat a rendu la décision dont nous reproduisons les termes.

« Le Conseil d'Etat,

« Vu, etc.;

« En ce qui touche la lettre du ministre des travaux publics, en date du 21 mars 1873 :

« Considérant que la demande de la compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée tendait à faire déclarer l'Etat responsable des conséquences d'un transport de poudres exécuté sur les ordres de l'administration militaire et pour le compte du département de la guerre, et que, par suite, c'était au ministre de la guerre qu'il appartenait de statuer sur ladite réclamation

« Que la lettre précitée, par laquelle le ministre des travaux publics s'est borné à informer la compagnie requérante de la décision déjà prise, au sujet de sa demande, le 21 mars précédent, par le ministre de la guerre, ne constitue pas une décision susceptible d'être déférée au Conseil d'Etat, statuant par la voie contentieuse;

« En ce qui touche la décision du ministre de la guerre :

« Considérant qu'il n'est pas contesté que, dans les docks sur sol de Bordeaux, spécialement requis à cet effet, l'administration de la guerre a fait charger, par les soins exclusifs de ses agents, et en dehors de tout contrôle des compagnies des chemins de fer, les poudres dont elle requerrait le transport immédiat à grande vitesse;

« Qu'il résulte de l'instruction, et notamment de l'information judiciaire à laquelle il a été procédé devant la chambre des mises en accusation de la Cour d'Aix, en date

du 6 juillet 1871, qu'en violation des dispositions du règlement ci-dessus visé du 13 février 1861, ces poudres étaient contenues dans des barils simples, mal conditionnés, avec des vides de plusieurs centimètres et que ces barils avaient été arrimés dans les wagons de la manière la plus défectueuse;

« Considérant que la compagnie requérante est fondée à soutenir que ces faits sont de nature à engager la responsabilité de l'Etat; mais qu'elle ne justifie pas avoir pris, de son côté, toutes les mesures de surveillance et de précaution prescrites par les règlements sur la police de l'exploitation des chemins de fer et dont l'exécution était alors possible; que, par suite, elle est non-recevable à demander que la responsabilité encourue par l'Etat soit étendue à la réparation de la totalité du préjudice éprouvé;

« Qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'affaire en fixant l'indemnité due par l'Etat à la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée, aux deux tiers, tant en principal qu'en intérêts et frais, de la condamnation qui a été prononcée contre elle, par arrêt de la Cour d'Aix, en date du 6 mai 1872, au profit de la veuve et des enfants du sieur Olivier, mort vicie de l'accident survenu le 5 février 1871, entre les gares de Bandol et de Saint-Nazaire, par suite de l'explosion de quatre wagons de poudres de l'administration de la guerre;

« Décide : « L'Etat est condamné à rembourser à la compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, en principal, intérêts et frais les deux tiers de la condamnation prononcée contre elle par arrêt de la Cour d'appel d'Aix, en date du 6 mai 1872, au profit de la veuve et des enfants du sieur Olivier;

« L'Etat paiera les intérêts de ladite somme à partir du 8 janvier 1874, jour où ils ont été, pour la première fois, demandés devant le Conseil d'Etat et les intérêts des intérêts à partir du 23 mars 1873, jour où ils ont été réclamés pour des intérêts échus depuis plus d'une année;

« La décision ci-dessus visée du ministre de la guerre, en date du 28 février 1873, est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision;

« Le surplus des conclusions de la compagnie du Chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée est rejeté;

« L'Etat supportera les deux tiers des dépens; « Expédition de la présente décision sera transmise au ministre de la guerre. »

CHRONIQUE

PARIS, 23 DÉCEMBRE.

Un nouveau vide vient de se faire à la Cour de Paris.

M. de Saint-Albin, conseiller doyen, est mis à la retraite par décret du 18 décembre. Nous ne pouvons oublier avec quelle curiosité fécondité il faisait souvent à la Gazette ses articles Variétés, et c'est avec un regret sincèrement partagé par tous, que le Palais voit s'éloigner le magistrat affable et spirituel que chacun connaissait.

Puisse le culte des lettres et les travaux historiques auxquels il se livre depuis si longtemps avec succès, adoucir pour lui le repos forcé que le décret de limite d'âge impose à l'activité de son esprit.

TRIBUNAL DE COMMERCE

MM. les créanciers qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe, bureau n. 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité, les samedis, de dix à quatre heures.

CESSATIONS DE PAIEMENTS

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

CONCORDAT BREUX.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 25 novembre 1875, lequel homologue le concordat passé le 19 octobre 1875, entre le sieur BREUX (Nicolas), marchand de vin, demeurant à Paris, impasse du Bel-Air, 4, et ses créanciers, et affranchit le syndicat de la qualification de faillite et des incapacités y attachées. Conditions sommaires.

FAILLITES.

Jugements de déclaration de faillite.

Du sieur TRICLOT (Adolphe-Marie), marchand de porcelaines et verrerie, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 142. M. Billard, juge-commissaire. M. Richard Grison, boulevard Magenta, 75, syndic provisoire (N. 4483 du gr.).

SYNDICAT.

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les constituer, tant sur la composition de l'état des créanciers que sur la nomination de nouveaux syndics, MM. les créanciers : Du sieur MOUSSEAU (André), limonadier, demeurant à Paris, boulevard Hansmann, 29, le 29 courant, à 12 heures précises (N. 4480 du gr.).

NOTA. — Les tiers porteurs d'effets de commerce n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

MM. les créanciers de la faillite de la dame LANNAY (Berthe Leblie, femme judiciairement séparée de biens de Charles-Jean-Baptiste Lannay), marchand de bois de sciage, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 10, sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées des créanciers, le 29 décembre, à 2 heures très précises, pour procéder à la vérification et à l'affirmation des créances en retard de remplir cette formalité.

SYNDICAT.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la faillite du sieur LENFANT (Louis), fabricant de chaussures, demeurant à Paris, rue Sainte-Eugénie, n. 33, sont invités à se rendre le 29 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour assister au refus d'homologation du concordat. Donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics (N. 551 du gr.).

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, et d'un état des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur MATHIEU (Pierre-Joseph-Maurice), commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, 30 et 32.

VERIFICATION ET AFFIRMATION.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers : Du sieur LEMOINE (Louis-Joseph), blanchisseur et marchand de vin, de la rue Arcueil (Seine), rue Cochy, 9, le 29 courant, à 2 heures (N. 1261 du gr.).

VERIFICATION ET AFFIRMATION.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers : Du sieur CAZAUX (Bernard), pharmacien, demeurant à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, 43, le 29 courant, à 10 heures (N. 4787 du gr.).

NOTA. — Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

— La 1^{re} chambre du Tribunal civil de la Seine était saisie aujourd'hui d'une intéressante question, relative aux déclarations de naissance pour l'établissement des actes de l'état civil.

M. le docteur Berrut s'est présenté, il y a quelques jours, à la mairie du septième arrondissement de Paris, pour déclarer la naissance d'un enfant, comme ayant assisté la mère pendant l'accouchement. Le docteur a déclaré l'enfant comme né de père et mère inconnus, et il a refusé de faire connaître la maison où l'accouchement avait eu lieu.

Le maire du septième arrondissement n'a pas voulu dresser l'acte de naissance, soutenant que la maison où l'accouchement avait eu lieu devait être déclarée par le médecin.

M. le docteur Berrut a alors assigné devant le Tribunal le maire du septième arrondissement pour faire décider qu'il serait tenu de dresser l'acte de naissance de l'enfant par lui présenté. M. le docteur Berrut a comparu en personne et a soutenu lui-même le bien fondé de sa demande. Il a invoqué les règles concernant le secret professionnel des médecins, et il a ajouté qu'il ne pourrait pas, dans l'espèce, sans manquer à ce devoir professionnel, faire connaître la maison où l'accouchement a eu lieu.

M. Hubert-Valleroux, avocat du maire du septième arrondissement, a combattu la prétention de M. le docteur Berrut, en soutenant que si la loi permettait au médecin de taire le nom de la mère, il devait toujours faire connaître le lieu de l'accouchement.

M. Laval, substitut, a conclu, au nom de M. le procureur de la République, au rejet de la demande de M. le docteur Berrut, et il a appuyé le système du maire du septième arrondissement.

Le Tribunal a renvoyé à huitaine la prononciation de son jugement.

— Aujourd'hui ont eu lieu les élections au Tribunal de commerce de Paris. Voici le résultat des scrutins :

La liste des candidats présentés aux électeurs par les membres du Tribunal de commerce a passé tout entière sans opposition.

En conséquence ont été élus : Juges : MM. Truelle, Ernest Simon, Couvoisier, Bessand, Cogniet, Alfred Girardeau, Deshayes et Hennecart.

Juges suppléants : MM. Henri Baillière, Victor Bourgeois, Paul Stopin, Truchy, Couvreur, Vever, Octave Bourdier, Henri Poussielgue, Billard, Soufflot, Hervieu, Charles Ouachée, Henri Vilmorin et Gibert.

— La Cour de cassation, présidée par M. le président de Carnières, a, dans son audience d'aujourd'hui, rejeté les pourvois des condamnés à mort suivants :

1^o Michel Piètre, condamné à mort par la Cour d'assises du Puy-de-Dôme, le 27 novembre 1873, pour assassinat;

2^o Pierre Massé, condamné à mort par la Cour d'assises de Maine-et-Loire, le 1^{er} décembre 1873, pour assassinat;

Et 3^o Antoine Urban, condamné à mort par la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, le 1^{er} décembre 1873, pour empoisonnement.

MM. Falconnet, Berthelin et Gast, conseillers rapporteurs; M. Desjardins, avocat général, conclusions conformes. — Plaidants, M^{es} Lesur et Corentin Guyho, avocats désignés d'office.

— M. l'abbé de Girardin, directeur de l'œuvre de la Sainte-Enfance, a, tant en son nom personnel que comme représentant l'œuvre de la Sainte-Enfance et membre du conseil central de ladite œuvre, cité devant le Tribunal correctionnel MM. Edmond About, gérant, Sarecy, rédacteur, Chaix, imprimeur du journal le XIX^e Siècle.

M. l'abbé de Girardin se plaint d'avoir été diffamé dans un article signé de M. Sarecy et paru dans le numéro du 9 novembre sous le titre : les Petits Chinois.

L'affaire est venue aujourd'hui à l'audience de la 8^e chambre du Tribunal, présidée par M. Carlet.

Plusieurs questions ont été soulevées au cours des débats. Les défendeurs ont posé des conclusions tendant à ce que le Tribunal déclarât M. l'abbé de Girardin non recevable dans sa demande comme n'ayant aucune qualité pour l'intenter au nom de l'œuvre de la Sainte-Enfance, laquelle n'a pas une existence légalement reconnue. La citation portait : « A la requête de M. de Girardin, tant en son nom personnel que comme membre du conseil central, que comme représentant ladite œuvre. »

Les défendeurs soutiennent encore que M. de Girardin ne se trouve pas désigné une seule fois dans l'article incriminé, lequel, disent-ils, n'est pas dirigé contre lui.

M^o Colin de Verdières a plaidé pour M. l'abbé de Girardin; il a demandé pour son client la somme de 25,000 francs à titre de dommages-intérêts et l'insertion du jugement.

M^o Cléry a présenté la défense de MM. Edmond About et Francisque Sarecy.

M^o Lenté a plaidé pour M. Chaix. M. Louchet, substitut du procureur de la République, a requis l'application de la loi.

Le Tribunal rend un jugement qui rejette la fin de non-recevoir, et, au fond, en vertu des articles 1^{er}, 43, 48 de la loi de 1819 :

Condamne M. About en 300 francs d'amende; M. Sarecy à 300 francs d'amende; M. Chaix à 400 francs d'amende.

Condamne MM. About et Sarecy solidairement à payer à M. l'abbé de Girardin la somme de 4,000 francs de dommages-intérêts.

Ordonne l'insertion, en caractères ordinaires, en tête du journal le XIX^e Siècle, du présent jugement, et condamne les prévenus solidairement aux dépens.

— Par les temps d'hiver que nous traversons, les salles d'audience du Palais, celles du Tribunal de première instance surtout, sont envahies par un public qui n'y vient chercher guère autre chose qu'un peu de chaleur. Ce public se place sans scrupule dans les bancs réservés au Barreau, et il arrive fré-

quemment que les avocats et les avoués ne peuvent trouver où s'asseoir pendant les audiences. Ne serait-il pas nécessaire qu'une séparation matérielle fût établie entre les bancs du Barreau et le reste de l'auditoire?

— Place de la Bastille, une femme qui sortait de la gare du chemin de fer de Vincennes, s'est arrêtée devant deux gardiens de la paix et, les regardant fixement, leur adressa ces paroles : « Telle que vous me voyez, je suis la comtesse de L...; vous allez me garder, ou je me détruirai. Allons, emmenez-moi, je veux voir M. Léon Renault, il m'a fait entrer à Sainte-Anne. » Les agents voyant à qui ils avaient affaire, ont emmené la pauvre femme au poste, où on lui a donné à manger, car elle paraissait mourir de faim. Cette infortunée, qui se nomme, non pas comtesse de L..., mais tout simplement Louise P..., cuisinière depuis longtemps sans place, a déjà été séquestrée comme aliénée, et il y a tout lieu de penser qu'après l'examen médical auquel elle sera soumise, la pauvre femme reverra l'asile d'aliénés qu'elle semble tant regretter.

MAISON DU PONT NEUF. — EXPOSITION.

Bourse de Paris du 23 Décembre 1875.

Table with 4 columns: 1^{er} cours, 2^{es} cours, Hausse, Baisse. Rows include 3 0/0 comptant, 4 1/2 0/0 comptant, 5 0/0 1872 c., id. fin courant, Banque de Fr.

Le libraire Ducrocq, rue de Seine, 53, met en vente, pour les Etrennes, la nouvelle édition, couronnée par l'Académie française, de Henri IV, par M. de Lescure, avec des eaux fortes de Léopold Flameng; la Sibérie orientale, par Octave Sachot; Perdus au milieu de Paris, histoire de trois orphelins, par G. Fath; les Chasses enfantines, par B.-H. Révoil; les Amuseurs de la Rue, par Augustin Challamel; les Rondes enfantines, avec texte et airs notés, et un choix exceptionnel de livres et d'albums à des prix très modérés.

Grand Dictionnaire universel de Géographie, par une société de géographes. 4 gros volumes in-4^e. Prix : 60 fr., payables 5 francs par mois. ABEL PILON, 33, rue de Fleurus, Paris.

La direction du Skating Rink, annonce pour vendredi soir, une séance de patinage, de neuf heures à trois heures du matin, et un souper exquis de Chevet pour le réveillon. Quant aux bébés et aux enfants, on leur offre samedi, de deux heures à six heures, une grande fête avec patinage, éclairage à giorno, promenades en traîneaux, une pluie de bouillons sortant de la maison Reyward, Siraudin, des fleurs, des lanternes, et sur un traîneau monstre, le plus grand arbre de Noël qu'on ait jamais vu, couvert de bougies, de jouets, de surprises et de jolis cadeaux, qui seront distribués pendant la fête.

Immensité de l'œuvre. Extraction et pose de dents sans douleur. 45, rue Lafayette.

TRIBUNAL DE COMMERCE

MM. les créanciers qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe, bureau n. 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité, les samedis, de dix à quatre heures.

CESSATIONS DE PAIEMENTS

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

CONCORDAT BREUX.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 25 novembre 1875, lequel homologue le concordat passé le 19 octobre 1875, entre le sieur BREUX (Nicolas), marchand de vin, demeurant à Paris, impasse du Bel-Air, 4, et ses créanciers, et affranchit le syndicat de la qualification de faillite et des incapacités y attachées. Conditions sommaires.

FAILLITES.

Jugements de déclaration de faillite.

Du sieur TRICLOT (Adolphe-Marie), marchand de porcelaines et verrerie, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 142. M. Billard, juge-commissaire. M. Richard Grison, boulevard Magenta, 75, syndic provisoire (N. 4483 du gr.).

SYNDICAT.

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les constituer, tant sur la composition de l'état des créanciers que sur la nomination de nouveaux syndics, MM. les créanciers : Du sieur MOUSSEAU (André), limonadier, demeurant à Paris, boulevard Hansmann, 29, le 29 courant, à 12 heures précises (N. 4480 du gr.).

NOTA. — Les tiers porteurs d'effets de commerce n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

MM. les créanciers de la faillite de la dame LANNAY (Berthe Leblie, femme judiciairement séparée de biens de Charles-Jean-Baptiste Lannay), marchand de bois de sciage, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 10, sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées des créanciers, le 29 décembre, à 2 heures très précises, pour procéder à la vérification et à l'affirmation des créances en retard de remplir cette formalité.

SYNDICAT.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la faillite du sieur LENFANT (Louis), fabricant de chaussures, demeurant à Paris, rue Sainte-Eugénie, n. 33, sont invités à se rendre le 29 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour assister au refus d'homologation du concordat. Donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics (N. 551 du gr.).

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, et d'un état des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur MATHIEU (Pierre-Joseph-Maurice), commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, 30 et 32.

VERIFICATION ET AFFIRMATION.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers : Du sieur LEMOINE (Louis-Joseph), blanchisseur et marchand de vin, de la rue Arcueil (Seine), rue Cochy, 9, le 29 courant, à 2 heures (N. 1261 du gr.).

VERIFICATION ET AFFIRMATION.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers : Du sieur CAZAUX (Bernard), pharmacien, demeurant à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, 43, le 29 courant, à 10 heures (N. 4787 du gr.).

NOTA. — Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état de liquidation, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. MM. les créanciers : De la Dlle TAVERNIER, marchande de confections, demeurant à Paris, rue du Sentier, 3, le 29 courant, à 2 heures (N. 1016 du gr.).

REPARTITION COMPLÉMENTAIRE.

De la société en nom collectif DOQUIER et LANDOZ (en liquidation), ayant eu pour objet le commerce de bois et charbons, avec siège à Paris, rue Gay-Lussac, 22, et dont étaient membres : 1^o Joseph-Louis Doquier, et 2^o Jean-Pierre Landoz, demeurant tous deux à Paris, rue Gay-Lussac, 22, sont convoqués à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, le 29 courant, à 2 heures précises, pour toucher un dividende de 6 fr. 84 c. pour 100, deuxième et dernière répartition (N. 12657 du gr.).

REPARTITION COMPLÉMENTAIRE.

De la société en nom collectif E. ROSSIGNOL et SALVAN, ayant pour objet le commerce de dentelles et passementerie, dont le siège est à Paris, place des Petits-Pères, 9, et composée de : 1^o Eugène Rossignol, demeurant à Châtillon (Seine), rue du Ponceau, 34, et 2^o Antoine Salvain, demeurant à Paris, rue Dufresnoy, 41, le 29 courant, à 1 heure précise (N. 90 du gr.).

REPARTITION COMPLÉMENTAIRE.

De la société anonyme dite « l'Angévine » (en liquidation), société des filatures mécaniques perfectionnées de charbon et de lin, dont le siège est à Paris, rue Saint-Lazare, 7, avec succursale à Angers, sont convoqués à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, le 29 courant, à 2 heures précises (N. 14845 du gr.).

REPARTITION COMPLÉMENTAIRE.

De la dame veuve HÉRICOURT (Rose-Victoire Péradon), veuve du sieur Laurent Héricourt, légitime propriétaire de la commune de dentelles et passementerie, dont le siège est à Paris, place des Petits-Pères, 9, et composée de : 1^o Eugène Rossignol, demeurant à Châtillon (Seine), rue du Ponceau, 34, et 2^o Antoine Salvain, demeurant à Paris, rue Dufresnoy, 41, le 29 courant, à 2 heures précises (N. 15327 du gr.).

REPARTITION COMPLÉMENTAIRE.

Du sieur VILLAT, boulanger, demeurant à Boulogne-sur-Seine, route de Versailles, 128, le 29 courant, à 2 heures précises (N. 47 du gr.). Du sieur PLOUX (Joseph-René), fabricant de chaises, demeurant à Paris, rue du Sabot, 2, le 29 courant, à 1 heure précise (N. 32 du gr.). Du sieur LECLAIR (Ferdinand-Victor), agent d'affaires, demeurant à Paris, rue des Halles, 19, le 29 courant, à 12 heures précises (N. 390 du gr.).

REPARTITION COMPLÉMENTAIRE.

Des sieurs LOCHON et Victor CAILLET, fabricants de porte-monnaie, demeurant à Paris, rue Chapon, 13, le 29 courant, à 2 heures précises (N. 19001 du gr.). Du sieur VALLET, négociant en droguerie et herboristerie, demeurant à Paris, rue des Orfèvres, 4, le 29

REPARTITION COMPLÉMENTAIRE.

De la société en nom collectif DOQUIER et LANDOZ (en liquidation), ayant eu pour objet le commerce de bois et charbons, avec siège à Paris, rue Gay-Lussac, 22, et dont étaient membres : 1^o Joseph-Louis Doquier, et 2^o Jean-Pierre Landoz, demeurant tous deux à Paris, rue Gay-Lussac, 22, sont convoqués à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, le 29 courant, à 2 heures précises, pour toucher un dividende de 6 fr. 84 c. pour 100, deuxième et dernière répartition (N. 12657 du gr.).

REPARTITION COMPLÉMENTAIRE.

De la société en nom collectif E. ROSSIGNOL et SALVAN, ayant pour objet le commerce de dentelles et passementerie, dont le siège est à Paris, place des Petits-Pères, 9, et composée de : 1^o Eugène Rossignol, demeurant à Châtillon (Seine), rue du Ponceau, 34, et 2^o Antoine Salvain, demeurant à Paris, rue Dufresnoy, 41, le 29 courant, à 1 heure précise (N. 90 du gr.).

REPARTITION COMPLÉMENTAIRE.

De la société anonyme dite « l'Angévine » (en liquidation), société des filatures mécaniques perfectionnées de charbon et de lin, dont le siège est à Paris, rue Saint-Lazare, 7, avec succursale à Angers, sont convoqués à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, le 29 courant, à 2 heures précises (N. 14845 du gr.).

REPARTITION COMPLÉMENTAIRE.

De la dame veuve HÉRICOURT (Rose-Victoire Péradon), veuve du sieur Laurent Héricourt, légitime propriétaire de la commune de dentelles et passementerie, dont le siège est à Paris, place des Petits-Pères, 9, et composée de : 1^o Eugène Rossignol, demeurant à Châtillon (Seine), rue du Ponceau, 34, et 2^o Antoine Salvain, demeurant à Paris, rue Dufresnoy, 41, le 29 courant, à 2 heures précises (N. 15327 du gr.).

REPARTITION COMPLÉMENTAIRE.

Du sieur VILLAT, boulanger, demeurant à Boulogne-sur-Seine, route de Versailles, 128, le 29 courant, à 2 heures précises (N. 47 du gr.). Du sieur PLOUX (Joseph-René), fabricant de chaises, demeurant à Paris, rue du Sabot, 2, le 29 courant, à 1 heure précise (N. 32 du gr.). Du sieur LECLAIR (Ferdinand-Victor), agent d'affaires, demeurant à Paris, rue des Halles, 19, le 29 courant, à 12 heures précises (N. 390 du gr.).

REPARTITION COMPLÉMENTAIRE.

Des sieurs LOCHON et Victor CAILLET, fabricants de porte-monnaie, demeurant à Paris, rue Chapon, 13, le 29 courant, à 2 heures précises (N. 19001 du gr.). Du sieur VALLET, négociant en droguerie et herboristerie, demeurant à Paris, rue des Orfèvres, 4, le 29

REPARTITION COMPLÉMENTAIRE.

De la société en nom collectif DOQUIER et LANDOZ (en liquidation), ayant eu pour objet le commerce de bois et charbons, avec siège à Paris, rue Gay-Lussac, 22, et dont étaient membres : 1^o Joseph-Louis Doquier, et 2^o Jean-Pierre Landoz, demeurant tous deux à Paris, rue Gay-Lussac, 22, sont convoqués à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, le 29 courant, à 2 heures précises, pour toucher un dividende de 6 fr. 84 c. pour 100, deuxième et dernière répartition (N. 12657 du gr.).

REPARTITION COMPLÉMENTAIRE.

De la société en nom collectif E. ROSSIGNOL et SALVAN, ayant pour objet le commerce de dentelles et passementerie, dont le siège est à Paris, place des Petits-Pères, 9, et composée de : 1^o Eugène Rossignol, demeurant à Châtillon (Seine), rue du Ponceau, 34, et 2^o Antoine Salvain, demeurant à Paris, rue Dufresnoy, 41, le 29 courant, à 1 heure précise (N. 90 du gr.).

REPARTITION COMPLÉMENTAIRE.

De la société anonyme dite « l'Angévine » (en liquidation), société des filatures mécaniques perfectionnées de charbon et de lin, dont le siège est à Paris, rue Saint-Lazare, 7, avec succursale à Angers, sont convoqués à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, le 29 courant, à 2 heures précises (N. 14845 du gr.).

REPARTITION COMPLÉMENTAIRE.

De la dame veuve HÉRICOURT (Rose-Victoire Péradon), veuve du sieur Laurent Héricourt, légitime propriétaire de la commune de dentelles et passementerie, dont le siège est à Paris, place des Petits-Pères, 9, et composée de : 1^o Eugène Rossignol, demeurant à Châtillon (Seine), rue du Ponceau, 34, et 2^o Antoine Salvain, demeurant à Paris, rue Dufresnoy, 41, le 29 courant, à 2 heures précises (N. 15327 du gr.).

REPARTITION COMPLÉMENTAIRE.

Du sieur VILLAT, boulanger, demeurant à Boulogne-sur-Seine, route de Versailles

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le préfet de la Seine, en date du 12 décembre 1874, inséré dans notre numéro du 1er janvier 1875.)

Insertions légales et judiciaires

AVIS D'OPPOSITION

Par conventions verbales, du 40 décembre 1873, M. THOMAS, fabricant d'appareils à gaz, à Paris, a vendu à M. JAURY, employé à Paris, rue des Deux-Gares, 6, le fonds de commerce de fabricant d'appareils à gaz, exploité à Paris, passage de l'Ancre, 24, aux conditions arrêtées entre eux.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES

MAISON A PARIS

Etude de M. Félix TISSIER, avoué à Paris, rue Rameau, 4.

Vente au Palais de Justice, à Paris, le mercredi 29 décembre 1873, d'une MAISON, sise à Paris, avenue de Breteuil, 18.

Mise à prix : 100,000 fr. S'adresser : A M. TISSIER, Laden, Baudoin, Paul Roche, avoués à Paris, Et à M. Félix Morel-d'Arleux, notaire. (83)

PROPRIÉTÉ A CLICHY

Etude de M. POISSON, avoué à Paris, boulevard Haussmann, 17.

Vente au Palais de Justice, à Paris, le 13 janvier 1876, à deux heures, D'une PROPRIÉTÉ à Clichy-la-Garenne, rue Marthe, 41.

Mise à prix : 3,000 fr. S'adresser : A M. POISSON. (84)

MAISON A BORDEAUX

Etude de M. ANDRIEU, avoué en ladite ville, rue de la Devise, 49.

Vente au Tribunal de Bordeaux, en un seul lot, le mardi 25 janvier 1876, à midi, D'une très vaste MAISON sise à Bordeaux, en face le Lycée, cours des Fossés, n° 186, 188 et 190, et rue des Etuves, n° 22.

Mise à prix : 93,000 fr. (62)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

MAISON A PARIS de Penthièvre, rue de Penthièvre, 34, à vendre, sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 25 janvier 1876. — Superficie, 1,368 mètres. — Revenu, 23,940 fr. — Mise à prix : 640,000 fr. — Prêts du Crédit foncier, environ 241,000 fr. — Capital de 13,000 fr. de rente viagère, 300,000 fr. — Capital non immédiatement exigible, 341,000 fr.

S'adresser : A M. BERTRAND - MAILLÉFEE, notaire, 40, rue du Havre. (81)

DEUX MAISONS A PARIS

A vendre, même sur une ench., en la ch. des not. de Paris, le mardi 18 janvier 1876, à midi, 1° rue Caumartin, 48, angle de la rue de Provence. — Revenu, 31,765 fr. — M. à pr. : 360,000 fr. — 2° rue du Faub.-St-Honoré, 424, angle de la rue de Penthièvre. — Rev. 20,900 fr. — M. à p. 230,000 fr. — Sad. à M. Coteau, n. r. de Lille, 37. (9992)

GDE PROPRIÉTÉ BATIE A PARIS

r. du St-Antoine, 39, et r. de Charonne, 3 et 5, Cont. 4,744 m. env., à adjuger sur une ench., en la ch. des not. de Paris, le 11 janvier 1876, midi. Rev. brut 100,335 fr. Mise à prix : 700,000 fr. Sad. à M. Avéard, architecte, boul. Voltaire, 103, et aux not. M. Aubron, aven. Victoria, 18, et M. Massion, b. Haussmann, 38, dep. de l'enchère. (9999)

Ventes mobilières.

Adjudication en l'étude de M. Aubron, notaire à Paris, avenue Victoria, 18, le mercredi 3 janvier 1876, à midi, en 5 lots, de CRÉANCES s'élevant à 88,700 FR. 44 C. Mise à prix : ... S'adresser à M. Begis, boulevard Sébastopol, 16. (82)

GRANDE SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER Russes

Le conseil d'administration de la Grande Société des Chemins de fer Russes a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que le coupon échu le 1er/13 janvier 1876 sera payé à raison de 12 fr. 50 c. à la société de Crédit Mobilier, place Vendôme, 13, à partir de ce jour. Le coupon n° 27 des actions échu le 1er/13 janvier 1871, conformément au § 34 des statuts de la Grande Société des Chemins de fer Russes, sera périmé le 1er/13 janvier 1876.

Le conseil d'administration a reçu en 1864 la déclaration de la perte des actions suivantes de la Grande Société, dont aucun des coupons, depuis lors, n'a été présenté au paiement et pour lesquelles les feuilles de coupons, pour les années 1872 à 1885 n'ont pas été réclamées jusqu'à présent :

- M. Geertje de Jong, 1 action, n° 200,272 ; M. le chevalier W. Brandt, à Berlin, 1 action, n° 208,013 ; M. Odintzoff, à Saint-Petersbourg, 1 action, n° 202,903 ; M. le capitaine Bergmann, 10 actions, n° 377,306 à 377,310 et 378,491 à 378,495. Conformément à la décision de l'Assemblée générale des actionnaires du 13 mai 1875, et à une autorisation de M. le ministre des finances, le conseil croit devoir informer que, si dans le courant d'une année à partir de la présente publication, les susdites actions n'ont pas été présentées à l'administration de la Société, elles seront déclarées annulées, et il sera délivré aux susdites personnes des duplicatas de ces titres.

ESCALIER DE CRISTAL 1, rue Auber, et rue Scribe, 6 PRÈS L'OPÉRA ÉTRENNES ARTISTIQUES (2151)

LE MONITEUR DE LA BANQUE ET DE LA BOURSE Parait tous les Dimanches en GRAND FORMAT de 16 PAGES Résumé de chaque Numéro : Bulletin politique. — Bulletin financier. — Bilans des établissements de crédit. — Recettes des ch. de fer. Correspondance étrangère. Nomenclature par des coupons échus, des appels fondés, etc. Cours des valeurs en banque et en bourse. Liste des tirages. Vérifications des n° sortis. Correspondance des abonnés. Renseignements. PRIME GRATUITE Manuel des Capitalistes 4 fort volume in-8. PARIS — 7, rue Lafayette, 7 — PARIS Envoyer mandat-poste ou timbres-poste. (1380)

LAIT DE POULE CONCENTRÉ PÂTE PECTORALE préparée par J. P. LAROZE 2, Rue des Lions St Paul PARIS PRIME LA BOITE 1.50 CHAMPS ÉLYSÉES RUE NEUVE DES PETITS CHAMPS Coqueluche Étiologie de VOIX RHUMES Bronchites TOUX Catarrhes (1380)

AUX FABRIQUES DE GENÈVE GRAND CHOIX DE MONTRES OR ET ARGENT Nouveaux Modèles, Système perfectionné. Seule Maison à Paris 137, Boulevard Sébastopol (1er étage). Montres or, garanties sur facture 65 à 2,000 fr. Montres argent, garanties sur facture 30 à 1,000 fr. GRAND CHOIX DE BIJOUX Vente en gros et détail à 25 0/0 meilleur marché que chez les Bijoutiers Pour recevoir les objets à domicile, envoyer par la poste le montant avec la commande, ou contre remboursement à la gare la plus proche. (Voir, p. détails, la grande annonce du 12 Décembre 1870)

MALADIES DES FEMMES Guérison, sans repos ni régime, par Mme LACHAPÈLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Les moyens employés, aussi simples qu'infatigables, sont le résultat de longues années d'études et d'observations pratiques dans le traitement de leurs affections spéciales et des causes de leur stérilité. — Consultations tous les jours, de 10 heures à 5 heures, 27, rue du Mont-Thabor, 27 (près des Tuileries). (1032)

EAU DES FÉES SARAH FÉLIX Pour la Recoloration des Cheveux et de la Barbe SEULE ADMISE ET RÉCOMPENSÉE À TOUTES LES EXPOSITIONS. Nouveaux Produits recommandés : POMME DE FÈES. — EAU DE POPPÉE. — EAU DE TOILETTE des FÉES PARIS, 43, RUE RICHER, 43, PARIS. (2115)

GOUTTE et RHUMATISMES, PILULES de LARTIGUE. Voir le MANUEL DES GOUTTEUX, délivré grat. chez Dentu, gal. d'Orléans (Palais-Royal), ou adr. franco contre l'envoi d'un timbre-poste de 25 c. (1430)

Véritables Grains de Santé de D. Franck : Boîtes Elixirs. Ph. Leroy, 13, r. d'Antin, et 100 les phos. (2137)

LA REVUE FINANCIÈRE (TREIZIÈME ANNÉE). — Parait tous les Mercredis. Journal financier, consciencieux, indépendant et indispensable aux capitalistes et aux porteurs de titres de Bourse, public de suite tous les tirages : Fonds d'Etat, Actions, Obligations, Valeurs à lots françaises et étrangères. — Prix : 3 fr. par an à envoyer au Directeur, rue de Dunkerque, 24, à Paris. (2189)

TABACS d'ORIENT et CIGARETTES Russes 32, Boul. des Italiens, 32. (269)

AVIS Les annonces, réclames industrielles et autres sont reçues au bureau du journal. (1888) L. DUBOIS.

PHTHISIE — BRONCHITE — TOUX TRAITEMENT RATIONNEL PAR LES Capsules de Goudron DE GUYOT PHARMACIEN A PARIS Le goudron est un produit résineux qu'on obtient par la combustion lente des bois de diverses variétés de sapin. De là plusieurs espèces de goudron, selon la nature du bois employé et selon le mode de fabrication. Le seul qui devrait être usité en médecine est le goudron de Finlande, dit Goudron de Norvège, extrait du pin maritime. C'est en effet exclusivement ce dernier qui sert à la préparation des capsules de goudron de Guyot. Ces capsules, sphériques, de la grosseur d'une pilule, contiennent du goudron de Norvège pur de tout mélange et de première qualité. La capsule se dissout facilement dans l'estomac, le goudron s'émulsionne et agit rapidement. Cette préparation, d'une action plus rapide que l'eau de goudron, est recommandée aux personnes qui préfèrent prendre le médicament sous un très-petit volume, ou qui n'aiment pas la saveur de l'eau de goudron ; elle est d'un usage plus facile en voyage. Le mieux est du reste, en suivant le traitement par les capsules de goudron, de boire aux repas de l'eau de goudron pure ou avec du vin. On la prépare instantanément au moyen du goudron de Guyot, liqueur concentrée et titrée dont le flacon, du prix de deux francs, peut servir à préparer quinze à seize litres d'eau de goudron. Depuis longtemps un grand nombre de médecins ont considéré le goudron comme un médicament précieux ; on peut appuyer cette affirmation sur les citations suivantes : « L'usage habituel et quotidien du goudron est très-recommandé chez les convalescents et les personnes faibles ; il constitue un excellent préservatif contre un grand nombre de maladies, surtout contre les maladies épidémiques. » (Annuaire de thérapeutique du professeur BOUCHARDAT.) « Préconisé contre les vers, le scorbut, la dysenterie, le rhumatisme, la goutte, le catarrhe vésical, etc., le goudron, dit M. A. Cazenave, a été plus particulièrement employé contre les phlegmasies chroniques de la peau et la phtisie pulmonaire... Il résulte des faits observés jusqu'à ce jour que le goudron a une action évidemment stimulante ; que, donné à des doses modérées, il excite les organes digestifs, il accélère la circulation, il active d'une manière remarquable les sécrétions, surtout la sécrétion urinaire ; qu'il augmente notablement l'énergie des fonctions de la peau... » (Dictionnaire de médecine du docteur FABRE.) « A l'intérieur, le goudron agit en augmentant la dose des urines excitant l'appétit, accélérant la digestion. On le prescrit surtout contre les catarrhes chroniques du poulmon et de la vessie. » (Traité de pharmacie du professeur SOUBRIAN) De toutes les maladies qui apportent leur contingent au bulletin des décès, la plus commune, la plus désespérante pour les familles, celle qui chaque jour occasionne la plus grande mortalité, c'est assurément la phtisie pulmonaire. Jusqu'à présent la science n'a encore trouvé aucun moyen de guérison, et son rôle se borne à soulager les phtisiques et à prolonger, à force de soins, leur existence de quelques années. Chacun sait qu'on recommande aux phtisiques de passer l'hiver dans les climats chauds et autant que possible dans le voisinage des forêts de sapins, dont les émanations ont une action si favorable sur les poulmons. Malheureusement bien des malades ne peuvent pas se déplacer ; c'est spécialement à eux que cet article s'adresse. Des expériences faites d'abord à Bruxelles, et renouvelées depuis un peu partout, ont prouvé que le goudron, qui est un produit résineux du sapin, a une action des plus remarquables et des plus heureuses sur les malades atteints de phtisie et de bronchite. Deux ou trois capsules de goudron, selon l'état du malade, prises chaque jour au moment des repas, suffisent le plus souvent pour guérir en peu de temps le rhume le plus opiniâtre et la bronchite ; on peut même arriver ainsi à enrayer et guérir la phtisie déjà bien déclarée ; dans ce cas, le goudron arrête la décomposition des tubercules, et, la nature aidant, la guérison est souvent plus rapide qu'on aurait osé l'espérer. Dans l'asthme, la respiration est difficile et laborieuse ; il survient des quintes de toux violentes, des étouffements qui font cruellement souffrir le malade ; le froid augmente tous ces symptômes. Une ou deux capsules de goudron à chaque repas, amènent un soulagement rapide et souvent guérison. Chaque flacon du prix de fr. 2-50, contient 60 capsules. C'est assez dire à combien peu revient le traitement par ce médicament : dix à quinze centimes par jour, et il dispense de l'emploi de toute espèce de tisane, pâte ou sirop. Les Capsules de Goudron de Guyot sont spécialement recommandées dans les maladies suivantes : PHTHISIE PULMONAIRE BRONCHITE CATARRHE PULMONAIRE, ASTHME TOUX OPINIÂTRE RHUME IRRITATION DE POITRINE MAUX DE GORGE DYSPÉPSIE CATARRHE DE LA VESSIE et en général contre toutes les affections des muqueuses. La dose ordinaire est de deux à six capsules par jour, à prendre au moment des repas. Ces capsules s'avèrent facilement avec une gorgée d'eau ou dans une cuillerée de potage, comme des pilules, sans laisser aucun goût ni provoquer aucun renvoi. AVIS. — Le choix et la qualité du goudron employé comme médicament ayant une grande importance, je crois devoir prévenir les acheteurs qu'il se vend un grand nombre d'imitations préparées avec divers goudrons. Je ne puis garantir la bonne préparation, la bonne conservation, et par suite l'efficacité, que des capsules de goudron livrées dans des flacons portant ma signature en trois couleurs. Dépôt à Paris à la Pharmacie GUYOT, 61, rue de Seine ET DANS LA PLUPART DES PHARMACIES

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites.

AVIS La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1874, dans l'un des quatre journaux suivants : La Gazette des Tribunaux ; Le Droit ; Le journal général d'Affaires, dit Petites-Affiches ; Les Affiches parisiennes.

SOCIÉTÉS Etude de M. Eugène BUISSON, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, avenue Victoria, 22. D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le vingt-sept novembre mil huit cent soixante-quinze, enregistré. Entre : 1° M. Edgard DE GAS, artiste peintre, demeurant à Paris, rue Blanche, 77 ; 2° Mme Laure-Marguerite DE GAS, épouse assistée et autorisée de M. Henri-Gabriel FEVRE, architecte, avec lequel elle demeure à Paris, rue de la Ville-Léveque, 31 ; 3° Mme Marie-Thérèse DE GAS, épouse assistée et autorisée de M. Edouard MORILLÉ, banquier, avec lequel elle demeure à Naples, rue de Tolède, 323 ; 4° M. Henri DE GAS, banquier, demeurant à Naples, Trinita Maggiore ; Tous commanditaires de la société A. DE GAS et C°, et le sieur Achille-Hubert DE GAS, banquier, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 28, tant en son nom personnel que comme seul gérant de ladite société A. de Gas et C°. A été extrait ce qui suit : Le Tribunal déclare dissoute à partir de ce jour (vingt-sept novembre mil huit cent soixante-quinze) la société ayant existé : Sous la raison sociale : A. DE GAS et C°, Ayant pour objet l'exploitation d'une maison de banque, Et dont le siège était à Paris, rue de la Victoire, 28 ; Nomme M. Germain-Henri Musson, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Chailot, 64, liquidateur de cette société ; Confère audit sieur Musson les pouvoirs les plus étendus d'après les lois

et usages du commerce pour la constatation et la réalisation des biens mobiliers et immobiliers de la société, l'acquiescement du passif et le règlement des droits des tiers et des intéressés. Deux extraits dudit jugement ont été déposés le vingt et un décembre mil huit cent soixante-quinze, aux greffes du Tribunal de commerce de la Seine et de la justice de paix du neuvième arrondissement de Paris. (1880) Signé : Brisson. Suivant acte sous signatures privées en date, à Paris, du quatorze décembre mil huit cent soixante-quinze, enregistré à Paris le quinze même mois, folio 145, case 4, par le receveur, qui a reçu quatre mille trois cent soixante-quinze francs, et déposé au greffe du Tribunal de commerce et au greffe de la justice de paix du neuvième arrondissement, le vingt décembre. M. Georges MAY, banquier, demeurant à Paris, rue Taibout, 80. A formé avec plusieurs autres personnes dénommées audit acte, une société en nom collectif à l'égard de M. G. May, gérant, et en commandite à l'égard des autres associés. Cette société a pour objet les opérations de banque et de finance. La durée de la société a été fixée à six années, qui commenceront à courir le premier janvier mil huit cent soixante-seize. La raison et la signature sociales sont : G. MAY et C°. M. G. May aura seul la signature sociale. Le siège de la société est à Paris, rue du Helder, 13. Le capital social est fixé à la somme de trois millions cinq cent mille francs, fournis par M. G. May pour cinq cent mille francs, et trois millions pour les associés commanditaires. Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait des présentes pour faire les dépôts et les publications, conformément à la loi. Pour extrait : Signé : F. GARDISSAL, Avocat, rue des Petites-Ecuries, 26. (1885) Cabinet de M. PONTIUS-CINIER, avocat à Paris, boulevard Sébastopol, 7. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le vingt et un décembre mil huit cent soixante-quinze, enregistré. Entre : M. Emile-Jean GIRARD, voyageur de commerce, demeurant à Paris, rue Pavée-au-Maraîs, 15, Et M. Théophile BIAYS, voyageur de commerce, demeurant à Paris, rue de la Banque, 17. Il appert : Qu'il a été formé entre les sus-nommés une société en nom collectif ayant pour objet la représentation de diverses maisons de fabrique pour les fournitures de modes. Cette société aura une durée de neuf années, qui commenceront le premier janvier mil huit cent soixante-seize pour finir le trente et un décembre mil huit cent quatre-vingt-cinq. Son siège social sera à Paris, rue Turbigo, 22. La raison et la signature sociales seront : E. GIRARD et BIAYS. La gérance et la signature sociale appartiendront indistinctement à chaque associé. Le capital social est fixé à la somme de quarante mille francs. Les dépôts prescrits par la loi ont eu lieu, le vingt-trois décembre mil huit cent soixante-quinze, au greffe de la justice de paix du deuxième arrondissement de la ville de Paris et au greffe du Tribunal de commerce de la Seine. (1887) PONTIUS-CINIER. Cabinet de M. L. DUBOIS, successeur de M. Ernest MASSON, avocat, rue des Bons-Enfants, 30. D'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du vingt-deux décembre mil huit cent soixante-quinze, enregistré et déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine et au greffe de la justice de paix du dixième arrondissement de Paris, le vingt-trois décembre mil huit cent soixante-quinze. Arrête entre : M. Vincent FAUCONNIER, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, 23 ; M. Charles PETITNICOLAS, négociant, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, 27 ; M. Timothée PIGUET, négociant, demeurant à Paris, rue Condorcet, 39, ci-devant, et actuellement rue Perrounet, 37, à Neuilly (Seine) ; Et M. Abel FAUCONNIER, négociant, demeurant à Paris, ci-devant rue Lafayette, 59, et actuellement cité Trévise, 2. Il appert : Que la société en nom collectif formée entre MM. Vincent Fauconnier, Petitnicolas, Piguët et Abel Fauconnier, sus-nommés, suivant acte sous signatures privées, fait quadruple, à Paris, le neuf décembre mil huit cent soixante-onze, enregistré et publié conformément à la loi, dont l'objet était la continuation de l'exploitation de la maison de commission de M. Vincent FAUCONNIER, c'est-à-dire l'achat et la vente de marchandises de toutes espèces, françaises ou autres, par commission ou par consignation pour le compte de tiers, sous la raison sociale : Vincent FAUCONNIER et C°, Avec siège social à Paris, rue de l'Échiquier, 23 ; Sera et demeurera dissoute, d'un commun accord entre les parties, à compter du trente et un décembre mil huit cent soixante-quinze. MM. Vincent FAUCONNIER, PETITNICOLAS, PIGUET et Abel FAUCONNIER sont nommés liquidateurs de la société dissoute, avec les pouvoirs les plus étendus. Pour extrait : (1888) L. DUBOIS.

M. Emile-Jean GIRARD, voyageur de commerce, demeurant à Paris, rue Pavée-au-Maraîs, 15, Et M. Théophile BIAYS, voyageur de commerce, demeurant à Paris, rue de la Banque, 17. Il appert : Qu'il a été formé entre les sus-nommés une société en nom collectif ayant pour objet la représentation de diverses maisons de fabrique pour les fournitures de modes. Cette société aura une durée de neuf années, qui commenceront le premier janvier mil huit cent soixante-seize pour finir le trente et un décembre mil huit cent quatre-vingt-cinq. Son siège social sera à Paris, rue Turbigo, 22. La raison et la signature sociales seront : E. GIRARD et BIAYS. La gérance et la signature sociale appartiendront indistinctement à chaque associé. Le capital social est fixé à la somme de quarante mille francs. Les dépôts prescrits par la loi ont eu lieu, le vingt-trois décembre mil huit cent soixante-quinze, au greffe de la justice de paix du deuxième arrondissement de la ville de Paris et au greffe du Tribunal de commerce de la Seine. (1887) PONTIUS-CINIER.

Cabinet de M. L. DUBOIS, successeur de M. Ernest MASSON, avocat, rue des Bons-Enfants, 30. D'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du vingt-deux décembre mil huit cent soixante-quinze, enregistré et déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine et au greffe de la justice de paix du dixième arrondissement de Paris, le vingt-trois décembre mil huit cent soixante-quinze. Arrête entre : M. Vincent FAUCONNIER, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, 23 ; M. Charles PETITNICOLAS, négociant, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, 27 ; M. Timothée PIGUET, négociant, demeurant à Paris, rue Condorcet, 39, ci-devant, et actuellement rue Perrounet, 37, à Neuilly (Seine) ; Et M. Abel FAUCONNIER, négociant, demeurant à Paris, ci-devant rue Lafayette, 59, et actuellement cité Trévise, 2. Il appert : Que la société en nom collectif formée entre MM. Vincent Fauconnier, Petitnicolas, Piguët et Abel Fauconnier, sus-nommés, suivant acte sous signatures privées, fait quadruple, à Paris, le neuf décembre mil huit cent soixante-onze, enregistré et publié conformément à la loi, dont l'objet était la continuation de l'exploitation de la maison de commission de M. Vincent FAUCONNIER, c'est-à-dire l'achat et la vente de marchandises de toutes espèces, françaises ou autres, par commission ou par consignation pour le compte de tiers, sous la raison sociale : Vincent FAUCONNIER et C°, Avec siège social à Paris, rue de l'Échiquier, 23 ; Sera et demeurera dissoute, d'un commun accord entre les parties, à compter du trente et un décembre mil huit cent soixante-quinze. MM. Vincent FAUCONNIER, PETITNICOLAS, PIGUET et Abel FAUCONNIER sont nommés liquidateurs de la société dissoute, avec les pouvoirs les plus étendus. Pour extrait : (1888) L. DUBOIS.

M. Emile-Jean GIRARD, voyageur de commerce, demeurant à Paris, rue Pavée-au-Maraîs, 15, Et M. Théophile BIAYS, voyageur de commerce, demeurant à Paris, rue de la Banque, 17. Il appert : Qu'il a été formé entre les sus-nommés une société en nom collectif ayant pour objet la représentation de diverses maisons de fabrique pour les fournitures de modes. Cette société aura une durée de neuf années, qui commenceront le premier janvier mil huit cent soixante-seize pour finir le trente et un décembre mil huit cent quatre-vingt-cinq. Son siège social sera à Paris, rue Turbigo, 22. La raison et la signature sociales seront : E. GIRARD et BIAYS. La gérance et la signature sociale appartiendront indistinctement à chaque associé. Le capital social est fixé à la somme de quarante mille francs. Les dépôts prescrits par la loi ont eu lieu, le vingt-trois décembre mil huit cent soixante-quinze, au greffe de la justice de paix du deuxième arrondissement de la ville de Paris et au greffe du Tribunal de commerce de la Seine. (1887) PONTIUS-CINIER.

Cabinet de M. L. DUBOIS, successeur de M. Ernest MASSON, avocat, rue des Bons-Enfants, 30. D'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du vingt-deux décembre mil huit cent soixante-quinze, enregistré et déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine et au greffe de la justice de paix du dixième arrondissement de Paris, le vingt-trois décembre mil huit cent soixante-quinze. Arrête entre : M. Vincent FAUCONNIER, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, 23 ; M. Charles PETITNICOLAS, négociant, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, 27 ; M. Timothée PIGUET, négociant, demeurant à Paris, rue Condorcet, 39, ci-devant, et actuellement rue Perrounet, 37, à Neuilly (Seine) ; Et M. Abel FAUCONNIER, négociant, demeurant à Paris, ci-devant rue Lafayette, 59, et actuellement cité Trévise, 2. Il appert : Que la société en nom collectif formée entre MM. Vincent Fauconnier, Petitnicolas, Piguët et Abel Fauconnier, sus-nommés, suivant acte sous signatures privées, fait quadruple, à Paris, le neuf décembre mil huit cent soixante-onze, enregistré et publié conformément à la loi, dont l'objet était la continuation de l'exploitation de la maison de commission de M. Vincent FAUCONNIER, c'est-à-dire l'achat et la vente de marchandises de toutes espèces, françaises ou autres, par commission ou par consignation pour le compte de tiers, sous la raison sociale : Vincent FAUCONNIER et C°, Avec siège social à Paris, rue de l'Échiquier, 23 ; Sera et demeurera dissoute, d'un commun accord entre les parties, à compter du trente et un décembre mil huit cent soixante-quinze. MM. Vincent FAUCONNIER, PETITNICOLAS, PIGUET et Abel FAUCONNIER sont nommés liquidateurs de la société dissoute, avec les pouvoirs les plus étendus. Pour extrait : (1888) L. DUBOIS.

M. Emile-Jean GIRARD, voyageur de commerce, demeurant à Paris, rue Pavée-au-Maraîs, 15, Et M. Théophile BIAYS, voyageur de commerce, demeurant à Paris, rue de la Banque, 17. Il appert : Qu'il a été formé entre les sus-nommés une société en nom collectif ayant pour objet la représentation de diverses maisons de fabrique pour les fournitures de modes. Cette société aura une durée de neuf années, qui commenceront le premier janvier mil huit cent soixante-seize pour finir le trente et un décembre mil huit cent quatre-vingt-cinq. Son siège social sera à Paris, rue Turbigo, 22. La raison et la signature sociales seront : E. GIRARD et BIAYS. La gérance et la signature sociale appartiendront indistinctement à chaque associé. Le capital social est fixé à la somme de quarante mille francs. Les dépôts prescrits par la loi ont eu lieu, le vingt-trois décembre mil huit cent soixante-quinze, au greffe de la justice de paix du deuxième arrondissement de la ville de Paris et au greffe du Tribunal de commerce de la Seine. (1887) PONTIUS-CINIER.